tes les mesures pour prévenir une affaire comme celle qui a occasionné les difficultés inhérentes aux cas que j'ai signalés.

M. W. JACKSON (Elgin-ouest): Monsieur l'Orateur, ayant pris la peine de lire les observations que fit l'honorable député de Jacques-Cartier lorsqu'il présenta sa proposition de loi, je crois devoir dire que l'état de choses qu'il dit prévaloir dans la province de Québec existe également dans l'Ontario. Les Indiens de la réserve qui borde la division que je représente vont travailler en dehors de cette réserve, tout comme, au dire de l'honorable député, font les Indiens de la province de Québec, et ce sont de bons citoyens tant qu'ils ne prennent pas de spiritueux. Quel est le degré de pureté de sang indien qui coule dans leurs veines, c'est ce que j'ignore; ce que je sais cependant, c'est qu'ils aiment l'alcool et que dès qu'ils en ont pris, qu'ils soient de race pure ou non, ils deviennent comme de vrais démons. J'estime donc que le Parlement devrait hésiter avant d'accorder aucun privilège susceptible de faire des Indiens de plus mauvais citoyens qu'ils ne sont aujourd'hui.

L'honorable M. FRANK OLIVER (ministre de l'Intérieur) : Chargé de veiller à l'application de la loi relative aux Indiens et de la direction des affaires des Indiens du Canada, je dois déclarer qu'il m'est impossible d'accepter la modification proposée par l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk). S'il est une chose qui exige plus que toute autre une étroite surveillance, tant dans l'intérêt des Indiens que dans celui de leurs voisins, c'est bien la vente des spiritueux aux Indiens. Cette surveillance est nécessitée non seulement par les prédispositions particulières aux Indiens de race pure ou aux personnes de sang indien, mais aussi par la situation spéciale que la loi fait à l'Indien par rapport aux autres citoyens de ce pays. On s'est toujours accordé à reconnaître qu'il est dangereux de donner des spiritueux aux Indiens, que leur en fournir constitue un délit passible de peines sévères, et qu'en pareil cas, le fardeau de la preuve doit retomber sur le fournisseur plutôt que sur le receveur. Il se peut que la loi actuelle suscite des désagréments. Quelle est la loi et quelle est l'administration qui ne donnent lieu à aucun inconvénient ?

On peut bien dresser un échafaudage d'arguments habiles et spécieux pour démontrer qu'il conviendrait de modifier la loi, mais j'ai l'intime conviction que l'expérience acquise depuis que nous sommes en rapports avec les Indiens de ce continent nous impose le devoir de surveiller le plus étroitement possible la vente des spiritueux aux Indiens, et ce devoir, la loi actuelle le prescrit. Si je ne me trompe, il serait absolument impossible d'appliquer dans la moindre mesure les dispositions de la loi interdisant la vente des spiritueux, advenant le cas où la modification proposée par mon honorable est rejetée.)

ami serait adoptée. La difficulté que l'on éprouverait à établir que tel qui est considéré comme Indien n'en est pas un à tous égards et qu'il tient par certains côtés à la race blanche, rendrait impossible l'application effective des dispositions interdisant la vente des spiritueux aux Indiens. Ceux qui ont mission de veiller à l'application de la loi sauront, nous devons le présumer, tenir compte des conditions et des circonstances, et bien que la lettre de la loi exige l'imposition de peines en certains cas, les magistrats ne manqueront jamais, lorsqu'il y aura lieu de le faire, de tenir compte des circonstances atténuantes. L'application de la loi n'étant nécessairement que l'expression de l'opinion publique, je prie la Chambre de considérer qu'il importe, lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi qui ne vise pas seulement les Indiens ou les métis de Lachine. mais ceux du pays tout entier, d'user à la fois de la plus grande sévérité et de la plus grande prudence, lorsqu'il s'agit de la vente de liqueurs enivrantes aux Indiens, et de s'en tenir au bon sens et à l'expression de l'opinion éclairée, afin d'assurer la protection de tous les intérêts légitimes.

J'ai l'honneur de proposer le renvoi à six mois de la 2e lecture de cette proposition de loi.

M. SPROULE: Après cette déclaration du Gouvernement, on devrait, par simple courtoisie, inviter l'honorable député à retirer son bill.

M. A. B. INGRAM (Elgin): Depuis que l'on a mis ce bill à l'étude, je me suis donné la peine de parcourir le rapport du département des Affaires indiennes et plus particulièrement la partie qui a trait au commerce des spiritueux. De cette façon, j'ai appris que les amendes payées par ceux qui se livrent à ce trafic illicite se chiffrent à \$9,000, non compris la Colombie-Anglaise où, j'imagine, on fait plutôt usage du Peruna. A en juger par le nombre des amendes et par les conclusions de ce rapport, les fonctionnaires du département désirent que la porte ne soit pas plus largement ouverte aux abus et que les Indiens ne soient pas plus exposés qu'ils ne le sont déjà au danger des spiritueux. C'est pourquoi j'aimerais mieux que le bill fût retiré ou renvoyé à une séance ultérieure.

Sir WILFRID LAURIER: Si mon honorable ami consentait à retirer son bill, mon collègue se ferait un plaisir de retirer sa motion.

M. MONK: Puisque le Gouvernement juge qu'il lui est impossible d'agréer ma proposition, il me sera bien inutile de chercher à en hâter l'adoption. Pour tous ceux qui tiennent à l'adoption de mon bill il serait plus satisfaisant de savoir qu'il a été rejeté sur division.

(La motion de M. Monk, mise aux voix,